

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOCAL (ex. HIGNARD GRANITS) (dépôt d'explosifs)

Lieu-dit La Chauffetière
35720 Mesnil-Roc'h

Références : UD35/2026-129
Code AIOT : 0005514358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement SOCAL (ex. HIGNARD GRANITS) (dépôt d'explosifs) implanté au lieu-dit La Chauffetière à Mesnil-Roc'h (35720).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAL (ex. HIGNARD GRANITS) (dépôt d'explosifs)
- La Chauffetière 35720 Mesnil-Roc'h
- Code AIOT : 0005514358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt d'explosifs destiné à être utilisé dans la carrière adjacente exploité par le même propriétaire. Il est soumis au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 4420 - 4 : stockage de produits explosifs.

Thèmes de l'inspection : Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 20/02/2008, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	État des stocks	Arrêté Ministériel du 20/02/2008, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Autre du 13/12/2016, article Récépissé d'antériorité
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
5	Aménagements des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 (extrait)
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2
8	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 20/02/2008, article 3.3
14	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOCAL doit procéder au changement d'exploitant nécessaire à la poursuite de l'exploitation des dépôts.

L'Inspection propose par ailleurs qu'elle soit mise en demeure de se mettre en conformité :

- en établissant un registre entrée / sortie de ses produits, complet et conforme aux dispositions réglementaires,
- en procédant à un affichage (signalisation) au sein des zones à risques indiquant les dangers encourus,
- en se dotant d'un plan, établi en accord avec le SDIS et leur indiquant les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie.

Par ailleurs, un nettoyage des dépôts doit être réalisé, ainsi qu'un contrôle des installations électriques qui y sont installées. La société SOCAL étudiera d'autre part la nécessité de procéder à l'entretien de la zone boisée entourant les dépôts pour éviter la chute de branches pouvant les endommager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2016, article Récépissé d'antériorité
Thème(s) : Situation administrative, Classement 4220
Prescription contrôlée : Rubrique n° 4220-4 : Stockage de produits explosifs. La quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg --> régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 4220-4. Les dispositions qui lui sont applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, applicable aux installations existantes dans les conditions précisées à l'annexe V de ce même arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Intervention d'un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique est prévu tous les 5 ans selon les dispositions des articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-66. Il a été réalisé le 5 février 2026 par un organisme agréé et met en évidence 3 non-conformités majeures et 6 autres non-conformités. Pour les premières (non-conformités majeures), l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois un échéancier de mise en conformité. Il devra par ailleurs solliciter un contrôle complémentaire à un organisme agréé dans un délai d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>> L'inspection demande à être informée des réponses apportées à l'organisme de contrôle suite à sa visite du 5 février 2026 (échéancier de mise en conformité et date du contrôle complémentaire effectué)</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La reprise d'exploitation du dépôt par la société SOCAL a eu lieu en même temps que celle de la carrière pour laquelle les explosifs sont utilisés en 2018. Cependant, l'arrêté préfectoral de la carrière en question ne mentionne pas l'existence du dépôt d'explosifs qui a été déclaré indépendamment. Un changement d'exploitant est donc requis pour le dépôt d'explosifs mais il n'a pas été réalisé à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société SOCAL de procéder au changement d'exploitant tel que demandé par le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prises de terre - Paratonnerres
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.
Constats : Aucun enregistrement des agressions de la foudre n'est réalisé au sein de l'établissement. Il n'existe pas de registre dédié à cet usage : il n'est par conséquent pas procédé à un contrôle des installations en cas d'agression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à l'exploitant de tenir un registre permettant d'enregistrer les agressions de la foudre sur le site. Il explicitera par ailleurs les dispositions prises en cas d'agression de la foudre avérée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagements des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables. [...] Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI. [...] Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. [...] Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.
Constats : Seuls des explosifs sont présents au sein des locaux. Les règles de stockage en commun sont respectées (groupes de compatibilité). Les locaux ne sont pas équipés de fenêtres et les portes s'ouvrent vers l'extérieur. Les emballages contenant des reliquats de produits ont été convenablement refermés après avoir été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désignation d'une personne
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable du dépôt est chargé de la surveillance des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de désigner nommément la personne en charge de la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.
Constats : Les dispositions sont prises afin que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent avoir accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits détenus. L'étiquetage des emballages est conforme à la réglementation (symboles de dangers). Le nom des produits figure sur les emballages en question de manière lisible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux et abords des dépôts
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ;
Constats : Les locaux doivent être nettoyés régulièrement pour éliminer les poussières accumulées. Les abords du site sont débroussaillés (sur une vingtaine de mètres) deux fois par an environ par un prestataire mandaté par la SOCAL. Ils étaient correctement entretenus lors de la visite réalisée. Au sein du périmètre grillagé des feuilles et petites branches d'arbres sont tombées car le site est entouré de forêt. Certains barbelés ont été endommagés par cette chute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de procéder à un nettoyage des locaux de stockage ;• d'enlever au sein du périmètre grillagé les feuilles et petites branches tombées qui sont susceptibles de propager un incendie vers le dépôt,• de remettre en état le barbelé endommagé,• d'indiquer la fréquence, la nature et les modalités des nettoyages réalisés / envisagés aussi bien dans les locaux qu'aux abords immédiats,• d'étudier la nécessité de procéder à la coupe de certains arbres situés à proximité des dépôts et susceptibles de les endommager. Les éléments d'appréciation nécessaires seront communiqués à l'Inspection à l'appui de la réponse apportée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux - entrées /sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées - sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : Un registre des entrées et sorties des produits est tenu informatiquement et peut donc être extrait de manière déportée mais il ne mentionne pas l'ensemble des items mentionnés ci-dessus (division de risque, groupe de compatibilité, date de fabrication). Il n'a pas été élaboré de plan des stockages non plus. Sous format papier, il existe également pour chaque produit un relevé des mouvements des différents produits stockés (mais il faut alors pour les consulter pénétrer dans un bureau situé dans un bâtiment proche des stockages, dans les zones d'effet d'explosion). La date de fabrication des produits est connue de l'exploitant mais il n'a pu être établi au cours de la visite quelle était la recommandation du fabricant concernant leur durée de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant d'établir pour chaque produit stocké une durée de stockage recommandée en utilisant les fiches de données de sécurité correspondantes. Il précisera les dispositions prises en la matière pour l'exploitation du site lorsque la date de péremption est atteinte. Par ailleurs, il établira et tiendra à jour un registre conforme aux dispositions ci-dessus comprenant l'ensemble des informations requises, auquel sera annexé un plan des stockages. L'ensemble sera tenu sous un format facilement consultable depuis l'extérieur, à la disposition des services de secours. Compte-tenu des enjeux de sécurité liés à ces constats l'inspection propose que la société SOCAL soit mise en demeure de se mettre en conformité sur ces points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un rapport de contrôle établi par son prestataire suite à une vérification réalisée le 19 janvier 2026. Cependant le rapport en question mentionne : - que le périmètre couvert par le contrôle est celui de la carrière adjacente au dépôt, sans préciser l'existence du dépôt lui-même ; - la désignation des locaux à risque incendie n'a pas été communiquée par l'exploitant au contrôleur ; - la communication par l'exploitant du zonage à risques d'explosion est indiqué comme étant « Sans objet » alors que l'on se trouve dans un dépôt d'explosifs ; Le contrôleur mentionne par ailleurs que plusieurs bâtiments « non-utilisés » n'ont pas été contrôlés à la demande de l'exploitant, sans préciser lesquels. En l'état des éléments transmis, il ne peut être établi à la lecture du rapport en question si les installations électriques du dépôts d'explosifs ont été effectivement contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Un nouveau contrôle des installations électriques doit être effectué comprenant les deux dépôts : le rapport correspondant devra mentionner explicitement le périmètre couvert par le contrôle. L'exploitant lors de ce contrôle communiquera au prestataire mandaté tous les éléments nécessaires à la vérification pleine et complète des installations (désignation des locaux à risque incendie, zonage des risques d'explosion en particulier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.
Constats : Aucune signalisation n'est apposée pour indiquer l'entrée dans une zone à risque d'explosion, notamment sur le grillage encadrant les dépôts. Un devis a cependant été établi en mars 2026 pour la réalisation d'une telle signalétique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu des risques associés à ce constat, l'Inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.
Constats : Un extincteur de type ABC a été installé à l'entrée du site, devant la porte d'entrée grillagée : sa dernière vérification a été réalisée en juin 2025, dans le respect de la périodicité annuelle requise. Un téléphone et/ou la télésurveillance serviront en cas de besoin à alerter les secours. Il n'existe pas en revanche de réserve de sable et de pelles à proximité des dépôts. Il n'a pas été établi non plus de plan des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et désignant les moyens d'intervention à utiliser en cas d'accident. Des échanges ont néanmoins eu lieu avec le SDIS depuis la fin d'année 2025 concernant l'implantation future d'une bâche incendie de 120 m3 destinée à la carrière. Une validation du SDIS pour que cette réserve puisse également bénéficier aux dépôts d'explosifs est nécessaire. A ce jour, il n'existe pas de moyen en eau clairement reconnu par chacune des parties pour lutter contre un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Au regard des enjeux de sécurité en lien avec la défense incendie du site, l'Inspection propose que la société SOCAL soit mise en demeure de régulariser sa situation sur ce point également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Affichages
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « Permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.
Constats : Un panneau d'affichage indiquant l'interdiction d'apporter du feu, l'interdiction de fumer ainsi que d'entrer avec un téléphone portable a été installé sur le grillage devant les dépôts.
Type de suites proposées : Sans suite